

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé 54 rue de Paradis, 75010 Paris, dont le numéro SIREN est le 434 066 577, représentée par **Mario GONZALEZ**, en sa qualité d' élu référent logement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **UNML** »,

D'une part,

Et,

ACTION LOGEMENT GROUPE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est sis 19/21, quai d'Austerlitz 75013 Paris, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro W751236716 et dont le numéro SIREN est le 824 581 623, représentée par sa Directrice générale **Nadia BOUYER**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ALG** »

ACTION LOGEMENT SERVICES, SAS au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 541 148, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232, société agréée et contrôlée par l'ACPR, représentée par son Directeur général **Olivier RICO**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ALS** »

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social au 19/21, quai d'Austerlitz 75013 Paris, dont le numéro d'identification est 824 538 557 RCS Paris, représentée par **Arnaud ANANTHARAMAN**, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ALI** »

D'autre part,

Ci-après désignées **Action Logement** lorsque l'ensemble - Action Logement Groupe, Action Logement Services et Action Logement Immobilier est concerné.

Ci-après ensemble dénommées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PRÉAMBULE

Présentation de l'Union nationale des Missions Locales (UNML)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 2003, l'UNML assure à la fois la représentation des Missions Locales (ML) auprès des acteurs publics, économiques et sociaux au plan national, et la fonction de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle qui regroupe environ 15 000 salariés.

Présentes sur l'ensemble du territoire national, les missions locales accueillent et accompagnent plus de 1,1 million de jeunes par an.

Au titre de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement, les Missions Locales assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Leur offre de service vise à répondre de manière globale aux besoins des jeunes, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, aux droits, à la mobilité, au sport et aux loisirs.

Le logement constitue à ce titre un levier essentiel de l'accès à l'autonomie et de la réussite des parcours d'insertion. Les Missions Locales repèrent les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs parcours résidentiels et les accompagnent dans la mobilisation des solutions adaptées à leur situation. En s'appuyant sur un réseau de partenaires spécialisés, elles informent les jeunes sur leurs droits et les dispositifs existants, facilitent leur orientation vers les interlocuteurs compétents et contribuent à sécuriser les parcours d'accès et de maintien dans le logement.

Les Missions Locales constituent ainsi des acteurs de proximité permettant de faire le lien entre les jeunes et l'écosystème des acteurs du logement, afin de favoriser un accès effectif aux solutions existantes.

Les Associations Régionales des Missions Locales (ARML), au travers de leurs programmes régionaux d'appui aux Missions Locales comptent parmi leurs fonctions, celle d'organiser les partenariats en vue de renforcer l'action des Missions Locales et de favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi.

Présentation du groupe Action Logement

Depuis plus de 70 ans, la vocation d'Action Logement, acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés, de la performance des entreprises et de l'attractivité des territoires. Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, ses 20 000 collaborateurs mènent, sur le terrain, deux missions principales :

- Construire, gérer et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'économies d'énergie et de décarbonation, de renouvellement urbain et de mixité sociale. Le groupe Action Logement compte 43 Entreprises Sociales pour l'Habitat, 1 filiale de logements intermédiaires et un patrimoine de plus d'un million de logements ;
- Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle. Le Groupe s'attache particulièrement à proposer des aides et services qui facilitent l'accès au logement, et donc à l'emploi, des bénéficiaires, qu'ils soient jeunes actifs, salariés en mobilité ou en difficulté.

Fort de la création du Groupe voulue par les partenaires sociaux, Action Logement est devenu un acteur incontournable de la politique du logement au service des entreprises et des salariés. Pour ce faire, le Groupe dispose des outils suivants :

- Une structure faîtière paritaire de pilotage, « Action Logement Groupe » ;

- Un pôle « services » dédié aux besoins des salariés pour rapprocher le logement de l'emploi et financer le logement et les politiques publiques du logement. Ce pôle regroupe Action Logement Services (ALS) et ses filiales, ainsi que l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) ;
- Un pôle « immobilier » qui produit directement une offre de logements abordables pour loger les publics éligibles au logement social ou intermédiaire et plus particulièrement les salariés des entreprises. Ce pôle est composé d'Action Logement Immobilier (ALI), de ses filiales immobilières ainsi que de l'Association Foncière Logement (AFL), opérateur dédié à la mixité et à la diversification dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Par ailleurs, Action Logement est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour faciliter l'accès au logement, favoriser l'emploi et contribuer au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires. Il agit pour cela grâce à une organisation ancrée dans les régions, à des équipes installées en proximité, aux 17 comités régionaux et territoriaux qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les territoires avec l'appui opérationnel des délégations régionales et de l'ensemble des filiales immobilières et de services du Groupe.

En s'inscrivant dans les politiques locales de l'habitat, tant sur le parc privé que sur le parc social, en locatif comme en accession à la propriété, Action Logement agit ainsi concrètement sur le logement au bénéfice des salariés et de l'emploi.

Le contexte

Si la coopération entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion constitue de longue date un levier essentiel de l'accompagnement des jeunes, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 est venue lui donner un cadre renouvelé au sein du « Réseau pour l'emploi » réunissant l'État, les collectivités territoriales, France Travail, le réseau des Missions Locales, CHEOPS (le réseau des Cap emploi) et tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et de la formation.

Cette loi a réaffirmé le rôle des Missions Locales en matière d'accueil, d'information, d'accès aux droits, d'orientation et d'accompagnement des jeunes vers la formation et l'emploi.

Dans ce cadre, les difficultés d'accès au logement constituent un frein majeur à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les Missions Locales repèrent quotidiennement ces difficultés et accompagnent les jeunes dans la mobilisation des solutions adaptées à leur situation, en lien avec les acteurs spécialisés des territoires.

Pour Action Logement, les jeunes étant de plus en plus confrontés à des problématiques d'insertion professionnelle conjuguées à celles de l'hébergement et du logement dans les territoires, le présent partenariat avec l'UNML permettra de compléter le maillage sur le volet logement de l'UNML et du Réseau pour l'Emploi et de rendre visible les réalisations d'Action Logement ainsi que l'ensemble des actions menées par les adhérents de l'UNML au bénéfice des jeunes actifs.

Dans ce contexte, il s'agit pour les Parties, de mieux faire connaître les actions et solutions d'accompagnement en faveur des jeunes actifs salariés des entreprises privées non agricole, en privilégiant les réponses apportées aux besoins d'hébergement, de logement et/ou de relogement.

Compte tenu de la diversité des besoins dans tous les territoires et de la complémentarité des actions respectives des Parties, ces dernières ont décidé de conclure la présente convention (ci-après « la **Convention** ») et ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : CADRE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les axes de développement du partenariat entre les Parties, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objectifs de renforcer, d'amplifier et de structurer à l'échelle hexagonale et dans les territoires ultramarins, les liens entre Action Logement et l'UNML sur les thématiques suivantes :

- La sécurisation locative ;
- L'hébergement et le logement des jeunes saisonniers ;
- Le logement et l'accompagnement social des jeunes salariés, des jeunes salariés en difficulté et des jeunes actifs ;
- L'insertion professionnelle des jeunes, leur accès et le maintien dans le logement ;
- Les aides à la mobilité géographique et professionnelle des jeunes.

Action Logement déclinera la Convention, dans le respect des textes qui lui sont applicables et de ses règles de gouvernance. Le déploiement sera notamment soumis aux validations internes d'Action Logement.

L'UNML déclinera également la Convention dans le respect de ses règles de gouvernance et des modalités d'organisation de son réseau.

ARTICLE 2 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE S'APPLIQUANT AUX INTERVENTIONS D'ACTION LOGEMENT

La présente Convention s'inscrit dans le cadre des règles relatives à l'utilisation de la PEEC définies aux articles L.313-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de la convention quinquennale signée entre l'État et Action Logement le 16 juin 2023 qui permet ainsi de concevoir dans les 5 années à venir une politique du logement abordable et durable ambitieuse, essentielle à la cohésion sociale et à la vitalité économique de notre pays.

Cette Convention ne constitue pas un marché public au sens de l'article L.1111-1 du code de la commande publique mais un simple accord de partenariat entre l'UNML et Action Logement.

La présente Convention ne porte pas engagement financier.

ARTICLE 3 : AXES DE COOPÉRATION

La Convention prévoit les axes de partenariat suivants :

- Favoriser la connaissance réciproque des activités et services des réseaux des Parties ;
- Renforcer l'accès et le maintien dans le logement des publics cibles ;

Ces axes sont à construire et à déployer selon une logique de projets, d'ingénierie commune et de construction de modèles vertueux des parcours résidentiels et professionnels.

Il est précisé que les actions de coopérations se feront au niveau local sur la base du volontariat, sans obligation ni engagement de part et d'autre, ni d'exclusivité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements des Parties

Afin de déployer les axes de coopération, les Parties conviennent de :

- **Communiquer et diffuser** les informations relatives à la présente Convention au sein de leurs structures respectives via leur site internet, leur magazine ou tout autre moyen de communication approprié.
- **Participer** en tant que de besoin aux différents événements, tels que forums, salons, permettant de favoriser l'interconnaissance de chacune des entités et de leurs réseaux respectifs tant sur le plan national que régional ou local.
- **Organiser au moins une session d'information globale** par an, (en webinaire ou en présentiel) visant à présenter les dispositifs d'accompagnement d'Action Logement Services, notamment les différentes aides (garantie VISALE, AVANCE LOCA-PASS®, Aide MOBILI-JEUNE®), les différents prêts (prêt travaux d'amélioration, prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique,

prêt travaux d'adaptation du logement au handicap), les capacités d'accompagnement financier de projets à destination des jeunes saisonniers et de projets innovants, mais aussi le service d'accompagnement social des salariés mis en place par Action Logement Services ainsi que les plateformes de location choisie (AL'in : <https://www.actionlogement.fr/le-logement-social> et la Plateforme logement Action Logement : <https://logement-actionlogement.fr/>).

- **Organiser des rencontres régionales** réunissant les ARML (Association Régionales des Missions Locales) et les équipes régionales d'Action Logement portant notamment sur l'accès et le maintien dans le logement.

4.2 Engagements de l'UNML

Pour l'UNML et son réseau, il s'agit de :

- **Communiquer** sur la présente Convention auprès de son réseau et de ses partenaires de Réseau Pour l'Emploi (RPE) ;
- **Promouvoir** les aides, les prêts et les dispositifs d'accompagnement social d'Action Logement et veiller à leur bonne diffusion auprès de son réseau ;
- **Mettre à disposition** de son réseau les supports tant imprimés que numériques élaborés par Action Logement relatifs aux aides, aux prêts, à l'accompagnement social des salariés, aux plateformes de location choisie et les inciter à les diffuser afin de faciliter l'accès des publics éligibles aux offres de service d'Action Logement Services. L'UNML valorisera les dispositifs et services d'Action Logement dans les outils et ressources qu'elle élabore à destination des professionnels des Missions Locales, notamment le guide logement national, et veillera à l'actualisation des informations diffusées en lien avec Action Logement ;
- **Fournir son appui** pour l'organisation en régions, en lien avec les ARML, d'actions d'information auprès de son réseau ;
- D'une manière plus globale, **communiquer** sur les produits et services d'Action Logement auprès des membres de son réseau ;
- **Contribuer** à la remontée des besoins, difficultés rencontrées et bonnes pratiques observées par le réseau des Missions Locales concernant l'accès au logement des jeunes ;
- **Mettre à disposition** d'Action Logement les coordonnées mails et téléphoniques des Missions Locales dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente Convention aux fins de réaliser au niveau local les actions de coopérations ci-avant mentionnées, et ce, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.

4.3 Engagements d'Action Logement

Pour ACTION LOGEMENT, il s'agit de :

- **Communiquer** sur la présente Convention auprès des comités régionaux et territoriaux d'Action Logement, de ses entités immobilières et de l'ensemble de ses partenaires en région ;
- **Fournir** à l'UNML une liste de référents régionaux d'Action Logement Services pour accompagner le réseau des Missions Locales dans la connaissance et la promotion des produits, aides et services d'Action Logement Services ;
- **Associer** l'UNML aux différents événements, et plus particulièrement aux Journées de la Communauté Référents Jeunes d'Action Logement permettant de favoriser l'interconnaissance entre les réseaux ;
- **Accompagner** le réseau des Missions Locales dans la connaissance des produits et services d'Action Logement et lui **fournir** toutes documentations imprimées et/ou numériques afin qu'il puisse mener les actions d'accompagnement auprès de ses membres.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi national, composé de 3 représentants de l'UNML et de 3 représentants d'Action Logement, est mis en place dès la signature de la présente Convention et se réunira au moins une fois par an sur la durée de celui-ci.

- Pour Action Logement Groupe : Odile Sahuc, Responsable des partenariats Groupe
- Pour Action Logement Services : Olivier Barrat, Directeur Offre aux salariés et Partenariats et/ou Catherine Pernot, Directrice du Service de l'accompagnement des salariés
- Pour Action Logement Immobilier : Juliette Laganier, Directrice Publics et Politiques sociales

Pour l'UNML :

- Teresa Beaumet, Chargée de Mission Logement et Parcours d'Accompagnement
- Olivier Gaillet, Directeur du pôle Métier Stratégie et Partenariat
- Mario Gonzalez, Élu au logement

Il est chargé du suivi de la mise en œuvre.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES, INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Chacune des Parties veille à ne divulguer aucune information de nature confidentielle qui pourrait être portée à sa connaissance dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties, en qualité de responsables de traitement, s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention reposent sur la base légale de l'intérêt légitime des Parties au sens de l'article 6.1.f) du RGPD.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux utilisateurs (données d'identité, données professionnelles) et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements et d'opposition, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Pour information,

- Le DPO ALG et ALI peut être joint à l'adresse suivante : protectiondonnees.al@actionlogement.fr ;
- Le DPO ALS peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr,
- Le DPO de l'UNML peut être joint à l'adresse suivante : dpo-unml@unml.info

ARTICLE 7 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31/12/2027.

Clause de revoyure

Un mois au plus tard avant le 31 décembre 2027, la Convention est réexaminée par le comité de suivi national notamment sur les objectifs prévus à la présente Convention. En fonction des résultats constatés, des ajustements significatifs qui pourraient s'avérer nécessaires ou en cas de modifications des produits et services distribués, la Convention peut être révisée par voie d'avenants pour l'année 2028.

En cas de désaccord entre les Parties, elles pourront décider d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention sans indemnité de part ni d'autre après une notification en lettre recommandée avec accusé réception moyennant un délai de prévenance de deux mois.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie lésée peut mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse moyennant le respect d'un délai de prévenance d'un mois.

Nonobstant ce qui précède, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant Action Logement, de remise en cause par l'État des produits et services mentionnés ci-avant notamment, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, Action Logement et l'UNML peuvent, dans le respect d'un préavis réduit d'une durée de quinze (15) jours calendaires, résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention ne prévoit aucune rémunération d'une Partie par l'autre Partie.

Aussi, chacune des Parties fait son affaire des frais et des éventuels financements dont elle aurait besoin pour permettre la mise en œuvre des axes de coopération mentionnés à l'article 3. Toute solidarité entre les Parties est exclue.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La Convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les Parties conviennent du caractère non exclusif de la présente Convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Chaque Partie reste notamment responsable des dommages survenus directement et indirectement dans le cadre des activités de la présente Convention. Elle est notamment responsable du contrôle des conditions de réalisation et de la prévention des risques liées aux actions découlant de la Convention.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente Convention et/ou son exécution ne confère aux Parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente Convention.

Sur l'ensemble des supports et communications, à l'exclusion de ceux édités et/ou publiés en exécution de la présente Convention sur lequel les Parties souhaitent publiquement communiquer sur leur partenariat, les Parties conviennent qu'elles devront au préalable donner réciproquement leur accord exprès, d'une part sur la nature des supports pouvant être utilisés, et d'autre part sur la ou les formes de cette annonce (texte, visuel, logo, etc.).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux résultant de ses activités, dont notamment en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi « sur le devoir de vigilance ») et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II »).

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, n'agissent et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, prennent et prendront toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

De plus, les Parties sont tenues de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par leurs clients.

ARTICLE 14 : AUTORITÉS DE CONTROLE

Action Logement, en tant qu'organisme collecteur de la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située, La Grande Arche - Paroi Sud - 92055 Paris Cedex 09 (www.ancols.fr). L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 Pl. de Budapest, CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). En application des articles L.511-I et suivants du Code de la consommation, l'autorité de la concurrence, située 11, rue de l'Echelle ; 75001 Paris, est compétente pour rechercher et constater les infractions ou manquements aux dispositions des articles 1.313-1 et suivants du Code de la consommation. La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

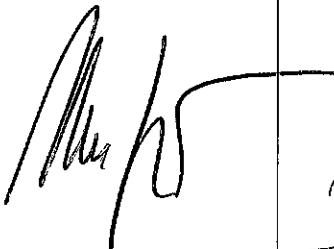
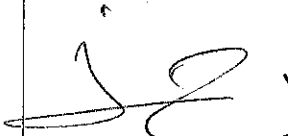
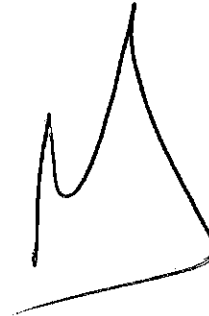
La présente Convention est soumise à la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention signée par les Parties, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AUX JURIDICTIONS CIVILES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE.

Fait en quatre exemplaires

À Bordeaux,

Le 23 septembre 2026

Pour UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES Mario GONZALEZ Élu référent logement 	Pour ACTION LOGEMENT SERVICES Olivier RICO Directeur général 	Pour ACTION LOGEMENT IMMOBILIER Arnaud ANANTHARAMAN Directeur général 	Pour ACTION LOGEMENT GROUPE Nadia BOUYER Directrice générale 
---	---	--	---

